

**Division organisation  
scolaire et pilotage**

Service 1<sup>er</sup> degré  
DOS1/ 539 /2005

Dossier suivi par  
Philippe Caillat  
Christian Boumazel  
CPD EPS  
Tél. 02 54 60 57 42  
Fax 02 54 60 57 08  
dos1-36  
@ac-orleans-tours.fr

110 rue Grande  
36018 Châteauroux Cedex

**Division Vie des Elèves**

Service vie scolaire  
N° 30 /divel 4

Dossier suivi par  
Alexandra Oudol  
Tél. 02 54 60 57 30  
Fax 02 54 60 57 38

ce.viescolaire-divel36@ac-  
orleans-tours.fr

110 rue Grande  
36018 Châteauroux  
Cedex

Châteauroux, le 23 janvier 2006

L'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles  
élémentaires et maternelles

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education nationale

**Objet : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement  
dans les écoles et pendant les sorties scolaires.**

L'espace d'autonomie accordé aux écoles dans le cadre de la loi d'orientation sur l'Education du 10 juillet 1989 a permis de développer une ouverture sur le monde extérieur. Cette volonté d'ouverture et de prise en compte du partenariat a été réaffirmée dans plusieurs textes d'orientation ( mise en place des Contrats éducatifs locaux, plan pour les arts et la culture à l'école,...) et notamment dans la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

C'est ainsi que de nombreux intervenants spécialisés ont fait leur entrée à l'école, dans différents cadres, notamment dans les domaines sportifs ou artistiques.

La circulaire n°99.136 du 21.09.1999 (BO hors série n°7 du 23.07.1999) concernant l'organisation des sorties scolaires précise la nécessité, pour certaines activités, de faire appel à un encadrement renforcé.

A partir d'un certain nombre de constats qui ont pu être dressés, il m'apparaît nécessaire de relever quelques aspects qui pourraient conduire à une dérive si tous les enseignants ne faisaient pas preuve de la vigilance indispensable. **L'école doit, en effet, conserver la maîtrise de toutes les activités scolaires.**

Vous trouverez dans le document départemental et ses différentes annexes un rappel des principes élémentaires, destiné à vous aider dans votre démarche ainsi que les différents formulaires de demande d'agrément. L'ensemble de ces documents est disponible sur le site internet de l'Inspection académique, dans la rubrique « actions pédagogiques » :

[http://www.ac-orleans-tours.fr/ia36/actions\\_pedago/actions\\_pedago.asp/](http://www.ac-orleans-tours.fr/ia36/actions_pedago/actions_pedago.asp/)

Les textes cités en référence prévoient les conditions de participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Ils définissent le rôle respectif des enseignants et des intervenants, leurs responsabilités et le cadre des activités.



2/2

Je rappelle notamment que la participation des intervenants doit s'inscrire dans un projet de travail préalable, déterminant les rôles respectifs et complémentaires de l'intervenant et de l'enseignant, ce qui implique une concertation préalable.

**Quelle que soit la discipline et quelle que soit la compétence des intervenants extérieurs, le maître reste responsable de l'organisation pédagogique des interventions dont il définit l'objectif et dont il assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.**

Je vous invite, chaque fois que vous souhaitez mettre en œuvre un projet de travail en partenariat, à vous rapprocher des conseillers pédagogiques spécialisés (le maître formateur EPS doit obligatoirement être contacté pour l'élaboration de tout projet impliquant un intervenant extérieur en EPS afin d'assurer la formation réglementaire et le suivi).

L'agrément est accordé aux intervenants extérieurs **pour une année scolaire**. Cependant, lors des visites de l'Inspecteur de l'Education nationale ou des conseillers pédagogiques, cet agrément peut être remis en cause si le niveau de compétence constaté n'est pas conforme aux attentes de l'école.

Par ailleurs, vous veillerez à ne mettre en œuvre les activités prévues qu'après avoir recueilli mon accord ou celui de l'Inspecteur de Education nationale de la circonscription, **ce qui implique des délais de transmission convenables**. Aussi, une attention particulière devra être portée sur les interventions prévues en début d'année scolaire.

Je vous demande d'être particulièrement attentifs au respect des dispositions réglementaires rappelées dans le document départemental, pour que soit notamment respectées les règles d'éthique éducative en matière d'interventions extérieures.

Philippe Jourdan